



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DEP-34-2025-10
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour le projet de
centrale photovoltaïque au sol « Le Causse », sur la commune de Lézignan-la-Cèbe**

Le préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.163-1 à L.163-5, R.411-6 à R.411-14 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault – M. François-Xavier LAUCH ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement déposée le 6 novembre 2024 par la société NEOEN, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Causse » sur la commune de Lézignan-la-Cèbe ;
- VU** le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie du 11 mars 2025 ;
- VU** l'avis défavorable au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 6 mai 2025 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;

VU le mémoire en réponse de la société NEOEN aux remarques de l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 30 juin 2025 ;

VU la consultation du public menée du 1^{er} juillet 2025 au 16 juillet 2025 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 46 espèces de la faune sauvage protégée (6 amphibiens, 20 oiseaux, 2 insectes, 9 reptiles, 9 mammifères, dont 8 chiroptères) et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement peut être délivrée à condition que le projet réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du L.411-2-1 et du R.411-6-1 du Code de l'environnement et L.211-2-1 et R. 211-1 du Code de l'énergie, un projet d'installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur le territoire métropolitain est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c du 4^o du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o La puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 mégawatts crête ;

2^o La puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé à ce territoire, à la date de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire, défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet photovoltaïque sur la commune de Lézignan-la-Cèbe est un projet d'une puissance prévisionnelle d'environ 10,53 MWC, soit une puissance supérieure à 2,5 MWc, et que la puissance totale des parcs photovoltaïques actuellement raccordés sur le territoire de la France métropolitaine à la date de dépôt de la demande de dérogation était inférieure à l'objectif de puissance fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour le photovoltaïque au sol (actuellement 35,1 GW option basse et 44 GW option haute au 31/12/2028 alors que la puissance photovoltaïque raccordée était de 21,08 GW au 31/03/2023 et de 25,3 GW au 31/12/2024 soit une puissance bien inférieure à l'objectif en cours d'atteinte pour fin 2028) ;

CONSIDÉRANT que les deux conditions précitées étant remplies, le projet photovoltaïque de Lézignan-la-Cèbe est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c du 4^o du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, le projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Causse » sur la commune de Lézignan-la-Cèbe répond à plusieurs raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'il contribue à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés au niveau local, régional et national et également pour des raisons de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de déterminer qu'il n'existait pas de solution alternative satisfaisante, le demandeur a procédé de la façon suivante :

- dans un premier temps, à l'échelle du département, le demandeur a écarté l'ensemble des secteurs considérés comme présentant des enjeux forts à rédhibitoires pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (enjeux environnementaux, paysagers, urbanistiques,

patrimoniaux, etc.), ce qui a permis d'identifier trois intercommunalités présentant le moins d'enjeux ;

- dans un second temps, le demandeur a analysé plus finement les 3 intercommunalités considérées comme présentant le moins d'enjeux soit la Communauté de communes les Avant-Monts, la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée et la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Dans ce cadre, le demandeur a dénombré et analysé au total 745 sites anciennement anthropisés/dégradés/artificialisés sur le territoire des 3 intercommunalités cibles, dont 88 sites « potentiels » (carrière, BASOL, CASIAS ou ICPE) mais ces sites ont été écartés une fois l'analyse affinée réalisée.

Le demandeur a également analysé les abords des 49 centrales photovoltaïques au sol en exploitation en considérant un périmètre de 70 ha d'un seul tenant autour de ces centrales. L'ensemble de ces sites présentant des enjeux forts et/ou rédhibitoires, aucun site potentiel n'a donc été identifié. À ce stade, il a été constaté que le site du projet de Lézignan-la-Cèbe n'accueillait à ce jour aucune centrale photovoltaïque au sol et se situait dans un secteur de moindre enjeu au regard des critères d'analyse présentés dans le dossier.

Le demandeur a enfin considéré les prairies correspondant à un terrain d'un seul tenant d'environ 70 hectares déclarées en friche ou à faible valeur agronomique, selon le classement au registre parcellaire graphique. Parmi les deux sites identifiés, seul le site du projet de Lézignan-la-Cèbe s'est avéré être une zone d'étude potentielle de moindre enjeu écologique pour l'implantation d'une centrale solaire ;

- dans un dernier temps, à l'échelle du site, plusieurs variantes ont été étudiées et sont notamment présentées en page 64 du dossier de demande de dérogation. C'est en définitive la variante de moindre impact qui a été retenue par le demandeur ;

CONSIDÉRANT au regard de ces éléments, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée d'environ 10,53 MW ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et son acceptation de réduire l'emprise du projet de 4,8 ha avec la suppression de l'îlot nord et la partie ouest de l'îlot centrale permettant de renforcer la fonctionnalité écologique du site en renforçant la circulation des espèces, en particulier celles des milieux ouverts à semi-ouverts et des milieux humides ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aboutit au respect de la condition liée au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT au regard de l'ensemble de ces éléments, que les trois conditions nécessaires à la délivrance de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la société NEOEN, représentée par M. Xavier BARBARO, en qualité de Président et de Directeur général de la société, située au 860 rue René Descartes, Les Pléiades 1, Bât. F, 13 100 AIX-EN-PROVENCE.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction, soit une durée estimée de 8 à 10 mois, et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol « Le Causse », soit une durée estimée de 30 ans. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où s'écoulerait un délai de 5 ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre est interrompue pendant 2 ans.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de la centrale photovoltaïque au sol « Le Causse » sur la commune de Lézignan-la-Cèbe tel que réduit dans le cadre de l'instruction. Le plan en **annexe 2** indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale de 10,9 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 5 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens.

Ces manipulations doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, à l'exception des cas d'impérieuse nécessité, où il y a un risque imminent de destruction d'espèce de faune protégée au titre du L.411-1. L'écologue encadrant le chantier ou toute autre personne présentant les qualifications suffisantes peut être désigné par le bénéficiaire pour procéder à ces opérations.

En cas de nécessité de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées, le bénéficiaire transmet à la DREAL, et ce avant le début de l'opération, un protocole de capture et de déplacement des spécimens ainsi que les qualifications de l'intervenant. Les modalités de cette opération doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. Une fois la capture et le déplacement effectué, le bénéficiaire transmet un compte-rendu de l'opération à la DREAL.

En cas de découverte d'un animal blessé, son enlèvement est réalisé sans délai pour le conduire à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité. En cas de découverte d'un animal mort, la cause de la mortalité doit être déterminée. En cas de doute ou sur les causes de mortalité ou d'impossibilité à déterminer ces causes, le spécimen est remis à l'Office français de la biodiversité ou un organisme habilité

pour autopsie. Lorsque la cause de mortalité est déterminée, le cadavre est transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Toute information relative à d'éventuelle manipulation d'espèces protégées ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de la centrale photovoltaïque au sol « Le Causse » mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
M-E-1	Redéfinition des caractéristiques du projet de moindre impact impliquant une réduction d'emprise
Mesures de réduction	
M-R-1	Adaptation de la période des travaux et de l'entretien
M-R-2	Limitation des emprises du chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles
M-R-3	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-4	Limitation des risques de pollution des habitats aquatiques et humides
M-R-5	Clôtures spécifiques à la faune dans les emprises
M-R-6	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site.
M-R-7	Gestion alternative de la végétation dans l'emprise du parc photovoltaïque et dans les zones à débroussailler relatives au risque incendie
M-R-8	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes

Article 7 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Opérations de réouverture de milieux favorables aux espèces cibles
M-C-2	Création d'habitats pour la faune

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au démarrage des travaux de construction de la centrale photovoltaïque et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 60 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

En cas de poursuite de l'exploitation du parc au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de compensation doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation du parc incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Ces mesures sont détaillées en **annexe 3** et sont mises en œuvre sur les parcelles listées et localisées sur les cartes en **annexe 4**. Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 53 ha 86 a 63 ca.

Le bénéficiaire doit disposer la maîtrise foncière de ces parcelles avant de débiter les travaux et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 60 ans.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 52 ha pour les friches et fourrés en faveur du cortège de ces milieux ;
- 0,54 ha pour les mares et dépressions humides en faveur du cortège de ces milieux ;
- 1,4 ha pour les lisières arbustives et arborées en faveur du cortège de ces milieux.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi et validé par la DREAL Occitanie avant le début des travaux, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte des objectifs prévus dans les plans de gestion.

Article 8 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Suivi du chantier par un écologue
M-A-2	Sensibilisation des usagers du site
Mesure de suivi	
M-S-1	Suivi écologique de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit *a minima* à : N+1, N+2, N+3, N+4, N+9, N+14, N+19, N+24, N+29, N+34, N+39, N+44, N+49, N+54 et N+59.

En cas de poursuite de l'exploitation du parc au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de suivi doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation du parc incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before – After – Control – Impact » et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et

méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

Article 9 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux. Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL (dbmc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, une semaine avant le début des travaux. Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Une semaine avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL (dbmc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) un rapport synthétique décrivant comment sont prévues d'être mises en place les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement de manière opérationnelle et précise, en termes de localisation et de calendrier. Ce rapport synthétique comporte notamment une carte précise et complète, dont l'échelle ne doit pas dépasser 1:3000, des zones à enjeux écologiques ne devant pas être dégradés en phase travaux et des modalités de leur mise en défens, ainsi qu'un des relevés photographiques des dispositifs mis en place.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction de la centrale photovoltaïque au sol « Le Causse ». Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctives proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 10 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Les données sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les récépissés de dépôt sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les mesures compensatoires sont à verser dans démarches simplifiées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté sur lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-aménagement-derogationespècesprotégées>

Numéro de projet ONAGRE : 2022-04-13d-00555

Numéro de demande ONAGRE : 2022-00555-011-002

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 11 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 15, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie réhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 12 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 13 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 15 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 14 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Hérault, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Hérault ;
- un recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Montpellier.

En ce qui concerne le recours gracieux et le recours hiérarchique et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le chef du service départemental de l'Hérault de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 août 2025

Le Préfet

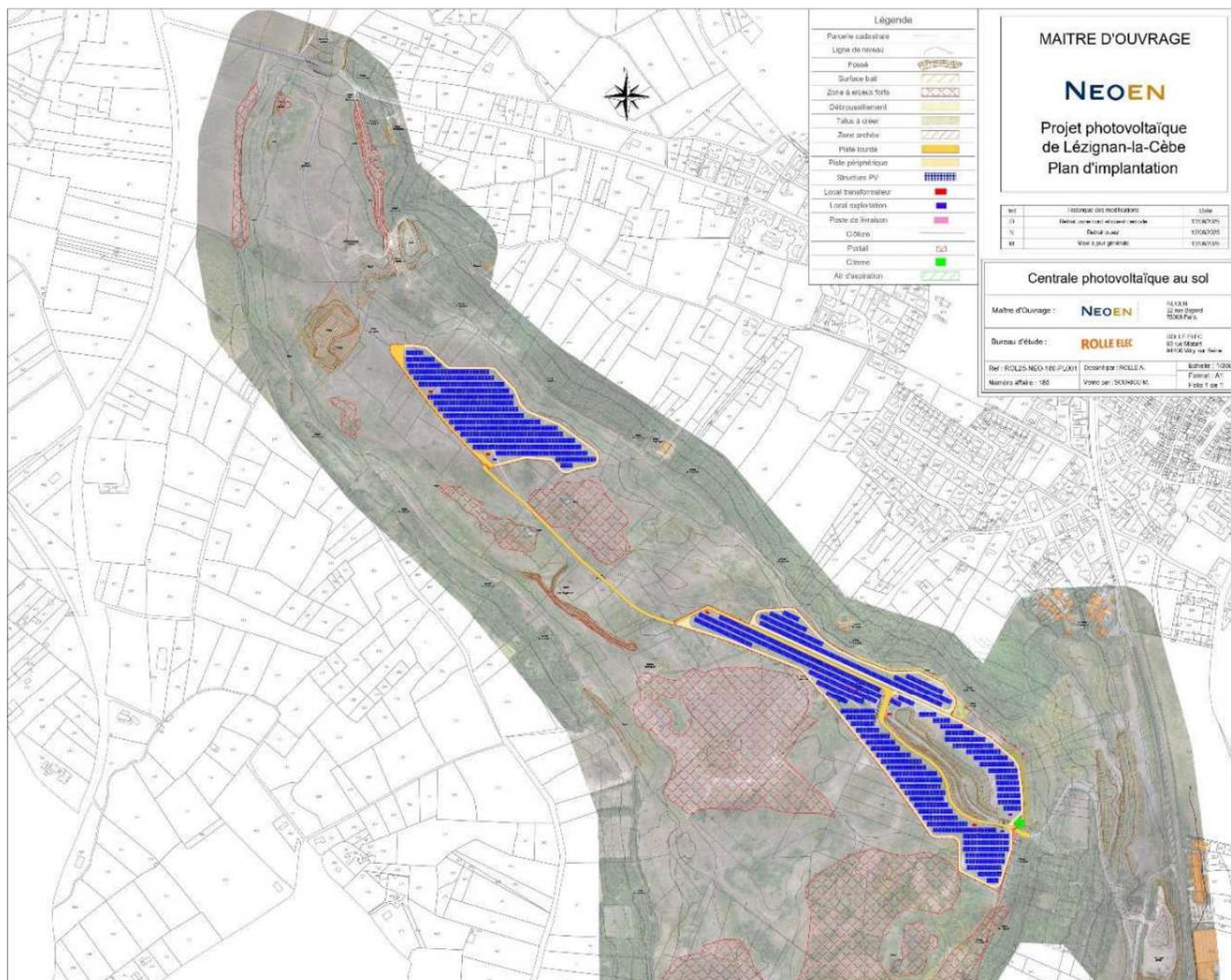


Annexe 1 : liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

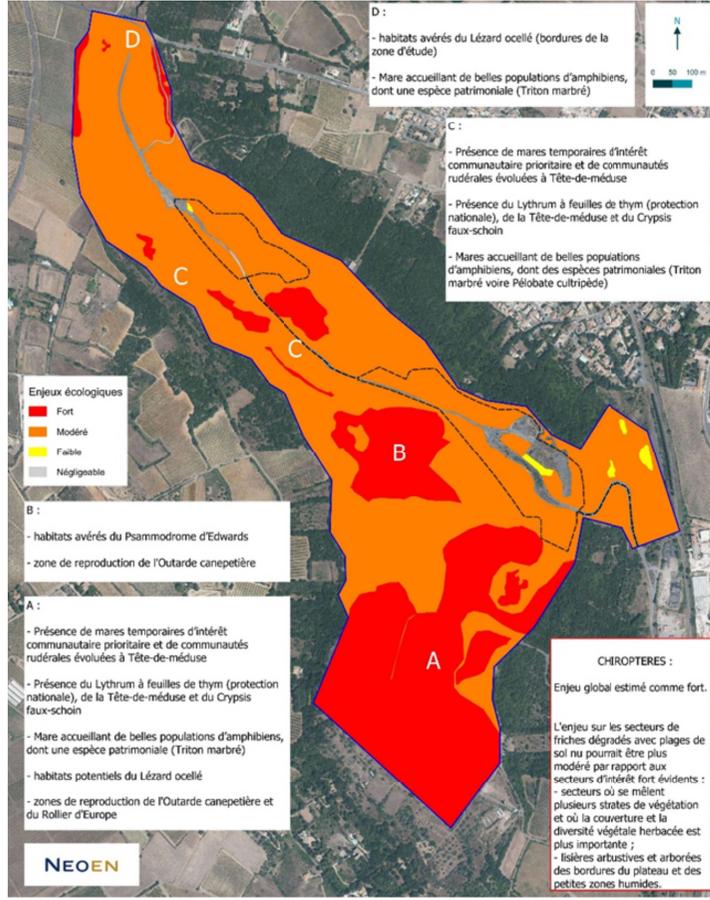
Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (6 espèces)					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>		X	X	X
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction de 3 mares fonctionnelles pour la reproduction (0,14 ha) et de 13 ha d'habitats terrestres	X	X	X
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>		X	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	Destruction de 3 mares fonctionnelles pour la reproduction (0,14 ha) et de 13 ha d'habitats terrestres	X	X	X
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>		X	X	X
Insectes (2 espèces)					
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Destruction de 12,68 ha d'habitats		X	
Zygène cendrée	<i>Zygaena rhadamanthus</i>			X	
Mammifères (9 espèces)					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 13 ha d'habitats		X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Destruction de 9 arbres gîtes potentiels et de 2 petits éléments bâti à l'abandon.			X
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>				
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>				
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>				
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>				
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>				
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>				
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>				
Oiseaux (20 espèces)					
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Destruction de 12,68 ha d'habitats			
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>				
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>				

Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>				
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>				
Coucou geai	<i>Clamator glandarius</i>				
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>				
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>				
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>				
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>				
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>				
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>				
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>				
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>				
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>				
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>				
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>				
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>				
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>				
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>				
Reptiles (10 espèces)					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>		X	X	X
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>		X	X	X
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>		X	X	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		X	X	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Destruction de 0,18 ha d'habitats (mares/dépressions humides)	X	X	X
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>		X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 13 ha d'habitats	X	X	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>		X	X	X
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>		X	X	X
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>		X	X	X

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet



Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Mesure d'évitement	
M-E-1 : Redéfinition des caractéristiques du projet de moindre impact impliquant une réduction d'emprise	
Objectif	Préserver l'intégrité et la fonctionnalité des habitats naturels concernés par cette mesure d'évitement en phase travaux et en phase d'exploitation.
Localisation	 <p>Enjeux écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Fort Modéré Faible Négligeable <p>D :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitats avérés du Lézard ocellé (bordures de la zone d'étude) - Mare accueillant de belles populations d'amphibiens, dont une espèce patrimoniale (Triton marbré) <p>C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de mares temporaires d'intérêt communautaire prioritaire et de communautés rudérales évoluées à Tête-de-méduse - Présence de Lythrum à feuilles de thym (protection nationale), de la Tête-de-méduse et du Cypripis faux-schoin - Mares accueillant de belles populations d'amphibiens, dont des espèces patrimoniales (Triton marbré voire Pélobate cultripède) <p>B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitats avérés du Psammodrome d'Edwards - zone de reproduction de l'Outarde canepetière <p>A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de mares temporaires d'intérêt communautaire prioritaire et de communautés rudérales évoluées à Tête-de-méduse - Présence de Lythrum à feuilles de thym (protection nationale), de la Tête-de-méduse et du Cypripis faux-schoin - Mare accueillant de belles populations d'amphibiens, dont une espèce patrimoniale (Triton marbré) - habitats potentiels du Lézard ocellé - zones de reproduction de l'Outarde canepetière et du Rollier d'Europe <p>CHIROPTERES :</p> <p>Enjeu global estimé comme fort.</p> <p>L'enjeu sur les secteurs de friches dégradés avec plages de sol nu pourrait être plus modéré par rapport aux secteurs d'intérêt fort évidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteurs où se mêlent plusieurs strates de végétation et où la couverture et la diversité végétale herbacée est plus importante ; - lisières arbustives et arborées des bordures du plateau et des petites zones humides. <p>NEOEN</p>

Description	<p>L'emprise du projet initial a été revue à la baisse pour limiter son impact sur les enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mares temporaires d'intérêt communautaire prioritaire et communautés rudérales évoluées à Tête-de-méduse (habitats naturels) ; • stations de Lythrum à feuilles de thym, de Tête-de-méduse, Crypsis faux-schoin et Alpiste bleuâtre ; • mares accueillant des populations d'amphibiens, dont des espèces patrimoniales, ainsi que les habitats terrestres adjacents vitaux pour les individus ; • habitats du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards ; • habitats de l'Outarde canepetière et du Rollier d'Europe ; • boisement de Chêne vert (habitat d'intérêt communautaire et habitat du Grand-capricorne) ; • habitats de la Magicienne dentelée, de l'Ascalaphon du Midi, du Caloptène occitan, de la Zygène cendrée et de la Zygène de la Badasse ; • mares accueillant la reproduction de populations d'espèces d'amphibiens, ainsi que les habitats terrestres adjacents vitaux pour les individus ; • habitats du Seps strié, du Lézard catalan, de la Couleuvre de Montpellier, de la Couleuvre à échelons, de la Couleuvre vipérine et d'autres espèces de reptiles ; • habitats du Cochevis huppé, du Coucou geai, de la Fauvette orphée, de la Fauvette passerinette, du Grand-duc d'Europe, de la Huppe fasciée, de la Linotte mélodieuse, du Petit-duc scops et du Pipit rousseline, ainsi que d'autres espèces d'oiseaux. <p>L'emprise du projet définitive a été réduite de 4,8 ha en supprimant l'îlot nord ainsi que la partie ouest de l'îlot centrale et se concentre sur le périmètre défini à l'article 4 du présent arrêté.</p>
Mesures de réduction	
M-R-1 : Adaptation de la période des travaux et de l'entretien	
Objectif	Limiter le dérangement des espèces lors des périodes de sensibilité écologique (hibernation et reproduction)
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux et emprise clôturée en phase d'exploitation
Description	Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre inclus , permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique. L'entretien de la végétation dans l'emprise de la centrale photovoltaïque et dans les zones à débroussailler, en phase d'exploitation, doit être réalisé sur la même période.

Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichage, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.

Les travaux de nuit ne sont pas autorisés, pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes.

Dans le cas où le nettoyage par eau sous pression serait nécessaire, ces opérations doivent être réalisées entre début septembre et fin février.

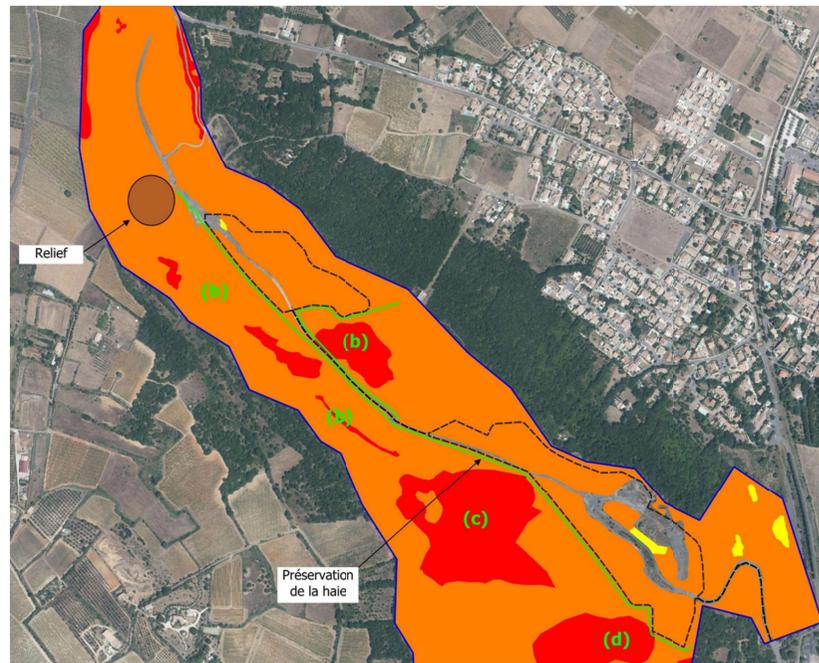
M-R-2 : Limitation des emprises du chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles

Objectif

Limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels attenants au projet, notamment les secteurs concernés par la M-E-1

Localisation

Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux.
 Mise en défens des zones écologiquement sensibles attenantes :



Description	<p><u>Limitation des emprises du chantier :</u></p> <p>L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 10,9 ha défini à l'article 4 du présent arrêté. Les emprises du chantier doivent être délimitées par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.</p> <p>La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux. Elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p>La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des zones écologiquement sensibles (bande tampon d'au moins 10 m). Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins, et ce pour limiter le risque d'émissions de poussières.</p> <p><u>Mise en défens des zones écologiquement sensibles couplée avec la mise en place d'un dispositif provisoire de contention :</u></p> <p>La mise en défens des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, notamment sur les stations d'espèces végétales protégées. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux.</p> <p>Ces zones écologiques sensibles ont été préalablement identifiées sur la carte ci-dessus, à savoir : les mares et leurs abords présents au centre (b) ; la zone au sud correspondant à un habitat du Psammodrome d'Edwards et à une zone de reproduction de l'Outarde canepetière ainsi que la haie présente le long de la piste existante (c) ; la zone au sud correspondant à un habitat du Lézard ocellé et à des habitats terrestres d'amphibiens (d).</p> <p>Un dispositif provisoire fonctionnel de contention de la faune doit être mis en place sur ces secteurs, et ce dans la continuité des opérations de débroussaillage, afin d'éviter que la petite faune ne colonise la zone de chantier. Ce dispositif provisoire doit être retiré à la fin des travaux.</p>
--------------------	---

	La partie basse de ce dispositif (géotextile rugueux sur des poteaux plantés à 45° ou géotextile vertical associé à des buttes échappatoires en terre) doit être recouverte sur au moins 20 cm de profondeur, afin d'empêcher le franchissement des animaux fouisseurs, et sa partie aérienne doit dépasser au minimum de 60 cm par rapport au terrain naturel.
M-R-3 : Diminution de l'attractivité du milieu	
Objectif	limiter l'installation ou le retour d'espèces protégées dans l'emprise du chantier pendant la phase travaux
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux
Description	<p><u>Abattage des arbres et démolition des bâtis favorables aux chiroptères :</u></p> <p>Un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ; • la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité ; • l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris. <p>Ce protocole doit également être adapté pour les cavités favorables sur les bâtiments qui vont être démolis. La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage d'un arbre ou la démolition d'un bâtiment, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux chiroptères.</p> <p>La méthode d'abattage dite « douce » doit être mise en œuvre lors de l'abattage des arbres gîtes favorables aux chiroptères, en respectant le protocole suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection de la cavité en tronçonnant à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'ouverture de la cavité ; • le démontage et la dépose des arbres ou tronçons d'arbres abattus en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (par exemple : grappin hydraulique ou système de cordes) ; • la pose de l'arbre ou des tronçons au sol avec les cavités apparentes orientées vers le ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ;

- l'obturation de chaque cavité une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet effet, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure.

Avant toute utilisation, les outils utilisés pour l'abattage doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces présentes sur le site.

Défavorabilisation des zones favorables aux reptiles et aux amphibiens :

Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre septembre et octobre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.

Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue.

Le débroussaillage préventif doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :

- débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers ;
- orientation du débroussaillage permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande ou centrifuge) ;
- débroussaillage à vitesse réduite ;
- hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ;
- évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées.

Les ornières sur les voies de circulation du chantier doivent être comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé d'une vérification d'une éventuelle présence d'amphibiens, le cas échéant la mesure suivante (sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales) doit être mise en œuvre.

Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales :

Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des spécimens (œuf, larve, individu) sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction pendant la phase des travaux.

	<p>Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce protégée visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération.</p>
M-R-4 : Limitation des risques de pollution des habitats aquatiques et humides	
Objectif	<p>Limiter le risque de pollution des sols, des eaux et des milieux attenants à l'emprise du projet</p>
Localisation	<p>Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux et emprise clôturée en phase d'exploitation</p>
Description	<p>Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).</p> <p>La base-vie du chantier et les zones de stationnement des engins de chantier doivent être installées dans l'emprise projet en dehors des zones inondables. Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont à réaliser sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les produits de vidanges doivent être recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Tout entretien ou réparation mécanique en dehors de ces zones spécifiquement dédiées est proscrit.</p> <p>Les substances non naturelles ainsi que les terres souillées doivent être collectées, évacuées et retraitées par des filières appropriées. Des produits absorbants et kits de dépollution doivent être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles de moteur. Si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles doivent être équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves doivent être régulièrement vidangées par une société gestionnaire.</p> <p>Les déchets de chantier doivent être gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur (Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, complétant et modifiant la précédente + Arrêté du 18 février 1994 modifiant celui du 18 décembre 1992 et fixant les seuils d'admission des déchets spéciaux en centre d'enfouissement technique de classe 1 ainsi que ceux à partir desquels ces déchets doivent être stabilisés).</p>

	<p>L'ensemble des déchets et emballages liés au chantier doivent être collectés et triés, en fonction de leur nature et de leur toxicité. Toute disposition nécessaire contre l'envol des déchets et emballages doit être mise en œuvre.</p> <p>Pour éviter l'envol de poussières, les pistes au substrat fin et peu cohésif sont à arroser par temps sec et vent fort ou à recouvrir de matériaux grossiers locaux.</p> <p>La pollution des eaux superficielles doit être réduite au niveau des bâtiments techniques, par la collecte et le stockage des eaux d'incendie concomitamment à une pluie d'occurrence 2 ans.</p>
M-R-5 : Clôtures spécifiques à la faune dans les emprises	
Objectif	Permettre le déplacement de la petite faune, notamment l'herpétofaune
Localisation	Périmètre de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation (2 555 ml)
Description	<p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, le type de clôture utilisé est du grillage à gibier posé à l'envers, avec les mailles les plus grandes (largeur : 15 cm et en hauteur : 17,5 cm) au niveau du sol ou des ouvertures (largeur : 20 cm et hauteur : 30 cm) doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits. Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être pleins (béton, bois) ou obstrués à l'origine par soudage afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.</p>
M-R-6 : Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site	
Objectif	Limiter la perturbation des espèces nocturnes, notamment les chiroptères et les rapaces nocturnes, en limitant toute source de pollution lumineuse.
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux et emprise clôturée en phase d'exploitation
Description	<p>Les prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses doivent être respectées pour l'ensemble des éclairages installés.</p> <p>Les éclairages installés sur les bâtiments techniques ne doivent pas être permanents et doivent être équipés par la mise en place d'éclairages à minuterie, l'utilisation de lampes à sodium basse pression ou de LED orangées (longueur d'onde 590 nm) orientées vers le sol (abat-jour total, verre protecteur plat non éblouissant).</p>

M-R-7 : Gestion alternative de la végétation dans l'emprise du parc photovoltaïque et dans les zones à débroussailler relatives au risque incendie	
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le risque de destruction d'individus d'espèces protégées et le risque d'altération voire destruction de leurs habitats, lors de l'entretien de la végétation, y compris dans la bande concernée par les obligations légales de débroussaillage • Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise clôturée pour favoriser la recolonisation de la biodiversité, notamment des espèces visées par la dérogation • Maintenir des habitats favorables et écologiquement fonctionnels pour les espèces protégées visées par la dérogation dans la bande concernée par les obligations légales de débroussaillage (maintien d'îlots et zones refuges favorables à la flore et à la faune avec la multiplication des effets de lisière)
Localisation	<p>Bande soumise aux obligations légales de débroussaillage en phase travaux et d'exploitation (50 m autour de l'emprise clôturée)</p> 
Description	<p>En phase exploitation, la végétation présente dans les emprises de la centrale photovoltaïque et au sein de la bande de débroussaillage relative au risque incendie est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires tels que les herbicides et de produits chimiques.</p> <p>La gestion de la végétation sous les panneaux photovoltaïques est effectuée grâce à un pâturage tardif entre début septembre et fin février par des ovins avec une charge moyenne (environ 20 brebis / ha) ou à défaut par une fauche mécanique manuelle à l'aide d'engins légers dans la période définie à la M-R-1.</p>

	<p>Les modalités de gestion de la végétation à l'intérieur de la zone relative au risque incendie de 50 mètres autour de la centrale solaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de débroussaillage doivent être compatibles avec leur gestion écologique définie par la compensation (M-C-1), lorsqu'elles se situent sur des parcelles compensatoires listées en annexe 4 ; • le débroussaillage vise les secteurs très embroussaillés, à savoir ceux envahis par le Genêt d'Espagne, le Calicotome épineux et la Canne de Provence ; • les secteurs colonisés par la Canne de Provence sont traités selon les modalités de la M-R-8 ; • les secteurs colonisés par le Genet d'Espagne et le Calicotome épineux sont débroussaillées de façon alvéolaire avec conservation d'au moins 30 % des buissons sous forme d'îlots ; • les arbres gîtes potentiels aux chiroptères sont conservés ; • l'orientation et la vitesse du débroussaillage doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande ou centrifuge / vitesse réduite) ; • évacuation immédiate des résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.
M-R-8 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes	
Objectif	Limiter le risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes et de la Canne de Provence
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux, emprise clôturée et bande soumise aux obligations légales de débroussaillage en phase d'exploitation
Description	<p>Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitation et balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes dans l'emprise du chantier, avec du grillage de signalisation de chantier (plusieurs espèces ont été préalablement identifiées : Sénéçon du Cap, Vergerette annuelle, Vergerette d'Argentine et Vergerette du Canada ainsi que la Canne de Provence) ; • Élimination et traitement des foyers d'EVEE (pour la Canne de Provence : arrachage et exportations des systèmes racinaires à l'aide d'une pelle mécanique sur profondeur minimale de 50 cm allant jusqu'au constat d'absence de rhizomes) ; • Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé.

	<p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être stockés en big-bag ou en benne ampliroll sur une zone préalablement définie par l'écologue et qui devra être bâchée.</p> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus).</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ; • les imports de remblais ou de terre végétale sur le site sont proscrits ; • les surfaces mises à nu ne sont pas revégétalisées. <p>En cas d'apports de terres exogènes au site, il doit être démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces envahissantes.</p>
Mesures de compensation	
M-C-1 : Opérations de réouverture de milieux favorables aux espèces cibles	
Objectif	Restauration et gestion de 54 ha de mosaïque de friches et fourrés, de mares et dépressions humides et de lisières arbustives et arborées en faveur de la biodiversité, notamment les espèces visées par la dérogation
Localisation	Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4
Description	<p><u>Réouverture des milieux naturels :</u></p> <p>La réouverture des milieux mise en œuvre sur les parcelles compensatoires doit être adaptée en fonction des niveaux de fermeture actuels et des enjeux écologiques existants, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de fourrés (Genêt d'Espagne, Calicotome épineux...) sont débroussaillées de façon alvéolaire avec conservation d'au moins 30 % des buissons sous forme d'îlots ;

- les zones en friche sont fauchées ou gyrobroyées avec une conservation d'îlots de buissons et arbustes plus ou moins importante en fonction des enjeux écologiques locaux (exemple : la conservation d'îlots sera minimale sur les zones favorables à l'Outarde canepetière et le Psammodype d'Edwards ; elle pourra atteindre au moins 30 % en bordure des mares et des boisements et sur les secteurs particulièrement favorables à la Magicienne dentelée et des oiseaux comme les fauvettes) ;
- les zones humides et leur périphérie sont gérées de façon à conserver des bosquets diversifiés épars afin d'assurer leur vieillissement, grâce à l'arrachage des jeunes individus et la coupe des individus plus âgés de Peuplier noir ainsi que d'autres arbres et arbustes associés.

Les modalités de gestion de la végétation sont les suivantes :

- ouverture mécanique manuelle à l'aide d'engins légers entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre inclus ;
- produits d'arrachages, de coupes, de fauches ou de broyages doivent être exportés vers des installations dûment autorisées ou réutilisés pour la M-C-2 ;
- les arbres gîtes potentiels aux chiroptères sont conservés ;
- l'orientation et la vitesse du débroussaillage doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande ou centrifuge / vitesse réduite) ;
- la hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm.

Suppression des espèces végétales exotiques envahissantes :

Les foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) sont traitées comme suit :

- Élimination et traitement des foyers d'EVEE (pour la Canne de Provence : arrachage et exportations des systèmes racinaires à l'aide d'une pelle mécanique sur profondeur minimale de 50 cm allant jusqu'au constat d'absence de rhizomes) ;
- Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé.

Les arbres et arbustes non typiques par rapport à la végétation locale, à savoir ceux plantés lors de la réhabilitation de la carrière (repérables au filet plastique bleu au niveau de leurs troncs) sont également supprimés.

Entretien de l'ouverture des milieux naturels :

L'entretien des milieux ouverts sur les parcelles compensatoires doit être adaptée en fonction des enjeux écologiques existants et de leur dynamique de fermeture, notamment :

	<ul style="list-style-type: none"> • les zones humides et leur périphérie sont entretenues à une fréquence quinquennale veillant à éviter le retour de jeunes arbres et arbustes, en particulier le Peuplier noir, par arrachages et coupes manuelles ; • les milieux ouverts/semi-ouverts secs sont entretenus par un pâturage tardif entre début septembre et fin février par des ovins avec une charge moyenne (environ 20 brebis / ha) supporté si nécessaire d'un entretien mécanique pour intervenir sur des secteurs présentant un degré de fermeture trop important (zones avec des refus de pâturage, bordures pentues peu accessibles...), ou à défaut par un entretien mécanique. <p>En cas d'entretien mécanique, les modalités de gestion de la végétation décrites dans le paragraphe « Réouverture des milieux naturels » doivent être respectées. Ces modalités s'appliquent également à l'entretien des hibernacula (M-C-2) qui doit être effectué, <i>a minima</i>, tous les 3 ans.</p> <p><u>Renforcement de la typicité des pelouses :</u></p> <p>Des épandages et dispersion de foins locaux de fauche tardive (exemple : foins issus de fauches sur l'ancien aérodrome de Pézenas-Nizas) peuvent être mis en œuvre pour faciliter le passage progressif de friches à des pelouses siliceuses typiques riches en plantes annuelles, sous réserve de la validation du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ou d'un expert botaniste.</p>
M-C-2 : Création d'habitats pour la faune	
Objectif	Améliorer les conditions d'accueil pour favoriser la recolonisation ou le maintien de la biodiversité, notamment en faveur des espèces visées par la dérogation
Localisation	Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4
Description	<p><u>Mares temporaires :</u></p> <p>10 mares temporaires, <i>a minima</i>, doivent être créées sur les parcelles compensatoires selon les modalités suivantes et dont leur localisation doit être précisée dans le plan de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux type de mare sont à créer : certaines peu profondes et au substrat essentiellement minéral pour les espèces pionnières (type 1) et d'autres plus profondes, plus terreuses et riches en végétation pour les espèces de milieux plus évolués (type 2) ; • leur surface est comprise entre 200 et 300 m² avec une profondeur entre 50 à 80 cm pour les mares de type 1 et allant jusqu'à plus de 2 m pour les mares de type 2 ; • l'étanchéité de la mare est visée avec un substrat imperméable (argile ou marne) couplé à un tassement et compactage du sol si nécessaire ;

- la conception de la mare doit prendre en compte du fonctionnement hydrologique local, notamment la microtopographie et les modalités d'alimentation en eau (point bas / drainage d'un micro bassin-versant, gestion de l'eau sur la centrale solaire) de façon à ce que la mare soit correctement alimentée en eau ;
- les mares à créer sont situées à une distance inférieure à 300 m d'une mare existante ou d'une autre mare à créer et dans un secteur assez ouvert avec un ensoleillement suffisant ;
- les mares créées doivent renforcer le réseau des mares existantes (exemple : 2 mares au nord du site, 3 au centre et 5 au sud) et la fonctionnalité de l'ensemble, en créant des habitats relais entre les mares isolées et celles fonctionnelles (exemple : création de mares au sud du site pour renforcer la connexion des mares situées à l'ouest du plateau et la mare isolée située à l'est).

Gîtes favorables à l'herpétofaune :

50 hibernacula, *a minima*, doivent être créés sur les parcelles compensatoires selon les modalités suivantes et dont leur localisation doit être précisée dans le plan de gestion :

- constitués de tas de bois et de gros blocs de pierre (« clapas ») formant des anfractuosités et recouverts éventuellement de terre sans que les accès du gîte en bordure soient encombrés ;
- créés avec des matériaux (bois, pierres, terre) issus des opérations de travaux sur site ;
- dimensionnés sur 200 cm de large minimum et 100 cm de hauteur minimum ;
- installés sur les zones déficitaires en capacité de gîtes, tout en restant à proximité des mares et des lisières et en évitant les zones favorables à l'Outarde canepetière et le Psammodrome d'Edwards qui doivent rester très ouvertes et sans obstacles visuels.

Haies :

10 haies, *a minima*, d'au moins 100 m doivent être créées ou renforcées par la plantation d'espèces autochtones de souche génétique locale, dont des chênes verts et des essences présentes naturellement dans la chênaie verte locale. Leur localisation doit être précisée dans le plan de gestion tout en tenant compte des 2 points suivants :

- assurer une fonctionnalité écologique, en reliant des boisements isolés (ex : boisement de chênes verts en bordure du site...) avec d'autres zones d'intérêt pour la faune situées au cœur du plateau (mares, habitats de repos/caches, bosquets préservés...) ;
- ne pas se situer dans les zones favorables à l'Outarde canepetière et le Psammodrome d'Edwards qui doivent rester très ouvertes et sans obstacles visuels.

Mesures d'accompagnement	
M-A-1 : Suivi du chantier par un écologue	
Objectif	Veiller au bon respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté Vérifier la non présence d'espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux
Description	<p>Des experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage à la fin des travaux. <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors des abattages d'arbres.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ;

	<ul style="list-style-type: none"> le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctives à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 10 (Modifications ou adaptations des mesures).</p>
M-A-2 : Sensibilisation des usagers du site	
Objectif	Adapter la fréquentation du site pour éviter la dégradation d'habitats sensibles et le dérangement d'espèces sensibles
Localisation	Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4
Description	L'accès au site est interdit aux véhicules à moteur par le maintien et l'entretien des barrières existantes. Des panneaux informant les usagers du site sont à installer aux entrées nord, est et sud, ainsi qu'au niveau de la piste très fréquentée au centre. Ils sensibiliseront les usagers aux richesses écologiques du plateau et à la nécessité de ne pas sortir des pistes/sentiers et de tenir les chiens en laisse, particulièrement en période de reproduction des oiseaux.
Mesure de suivi	
M-S-1 : Suivi écologique de la compensation	
Objectif	Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire
Localisation	Parcelles compensatoires listées et cartographiées en annexe 4
Description	<p>Les suivis listés ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Suivi des habitats naturels et de la flore</u> <p>Le suivi est effectué par des relevés phytosociologiques sur des quadrats représentatifs avec, <i>a minima</i>, 3 passages annuels, dont un au moins un entre mai et juillet. Un suivi spécifique aux espèces végétales inféodées à l'habitat « mares temporaires méditerranéennes », dont le <i>Lythrum</i> à feuilles de thym, est également effectué.</p>

- Suivi des insectes

Le suivi est effectué avec, *a minima*, 2 passages en fin de printemps (avril à juin) et dans l'été (juillet à septembre). Un suivi spécifique à la Magicienne dentelée est également effectué.

- Suivi de l'herpétofaune

Le suivi est effectué avec, *a minima*, 3 passages en période de reproduction des amphibiens (mars à avril) et en période favorable aux reptiles (avril à juin).

- Suivi des oiseaux nicheurs

Le suivi est effectué par des points d'écoute avec, *a minima*, 4 passages, dont 3 passages entre début avril et mi-juin pour les oiseaux diurnes et 1 passage pour les oiseaux nocturnes. Un suivi spécifique à l'Outarde canepetière est également effectué.

- Suivi des chiroptères

Le suivi est effectué avec, *a minima*, 2 passages entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et entre le 15 août et le 30 septembre avec la pose d'au moins 5 enregistreurs automatiques (2 enregistreurs dans les friches et pelouses, 3 au niveau de lisières en bord du plateau minimum) enregistrant sur 2 nuits minimum.

Annexe 4 : liste et carte des parcelles compensatoires

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Surface		
Pézenas	AE 10	P. CHARRON SA	0,322 ha		
	AE 11				
	AE 12				
	AE 13				
	AE 14				
	AE 15				
	AE 16				
	AE 17				
	AE 40				
	AE 41				
	AE 42				
	AE 43				
	AE 44				
	AE 45				
	AE 46				
	AE 47				
	AE 48				
	AE 49				
	AE 50				
	AE 51				
	AE 52				
	AE 53				
	AE 54				
	AE 55				
	AE 56				
	AE 58				
	AE 62				
	AE 63				
	AE 64				
	AE 8				
	AE 9				
	Lézignan-la-Cèbe		C 1035	CTSO	1,1958 ha
			C 394		
C 387					
C 969					
Commune Lézignan-la-Cèbe		C 428	Commune Lézignan-la-Cèbe	0,062 ha	
		C 434			
		C 1430			
		C 1431			
		C 1432			
		C 967			
		C 410			
		C 400			
		C 412			
		C 414			
		C 415			
		C 427			
		C 429			
		C 432			
		C 433			
		C 439			
		C 441			
		C 442			
C 443					
C 444					
C 445					
C 446					
C 447					
C 448					
C 784					
C 785					
C 807					
C 808					
C 809					
C 810					
C 811					
C 812					
C 813					
C 389					
C 391					
C 396					
C 397					
C 399					
C 436					
C 437					
C 438					
C 449					
C 450					
C 451					
C 452					
C 453					
C 778					
C 779					
C 791					
C 805					
C 806					
	Surface non cadastrée (nord)		0,031 ha		
	Surface non cadastrée (centre)		0,125 ha		
			3,634 ha		
			11,5355 ha		
			7,751 ha		

